

(...)

Amilhau tailhefer mariage

Au nom de dieu soit que l()an mil sept
cens quarante un et le douzieme jour du
mois d octobre avant midi au masage des
sabatiés parroisse et consulat de la()salvetat
majeuse en quercy reigning louis quinze
par la grace de dieu roy de france et
de navarre pardevant moy no(tai)re royal
soubz(sig)ne presants les temoins bas nommés
feurent presants, jean antoine amilhau

306.

travailleur fils d antoine et d antoinette
rocques habitant de la parroisse de
la()sauziere juridiction de clottes au
diocese d alby acisté et autorise de son
dit pere d une part, et margueritte
tailhefé filhe de feu guillaume et de
catherine laplasse habitante du present
masage acistée et autorisée de sad(ite)
mere et de dominique tailhefé son
oncle d autre lesquelles parties de leur
bon gré avec l avis et conseil de leurs
autres communs parants et amis
ainsin qu()ont dit ont faits pasés et
acordés les pactes de mariage suivants
c()est a()scavoir que mariage s il plait a
dieu se solemniserá entre lesd(its) amilhau
et tailhefé en fásse de l()eglise catholique
apostolique romaine prealablement les
anonces publiées et tout legitime enpechement
cessant a paine contre la partie refusante
de tous depans damages et interetz

en faveur duquel mariage et pour
supportation des charges d'icelluy le dit
amilhau pere a donne et constitué
a son fils futeur espous la somme
de deux cens livres, et un mantau
drap gris de paisan de valeur de dix
livres, sçavoir cent quatre vingts livres
et mantau de son chef propre et les
vingt livres a parfaire la susd(ite) du
chef de lad(ite) rocques mere laquelle
entiere constitution led(it) amilhau pere
sera teneu comme promet et s()oblige de
payer a lad(ite) laplasse cent livres et
mantau avant les les (sic.) espouzailhes
vingt livres dans un an après et
vingt livres chaque année après
jusques a fin de paye de lad(ite) somme
de deux cens livres sans interet qu()aux
parts reculés laquelle entiere constitution
lad(ite) laplace sera teneue reconnoitre
et assignér sur ses biens tant si après
donnés que reservés aud(it) futur espous
a proportion qu()elle la recevra pour

du 7e xre 1741
quittance
de 100 l(livres) t(ournois) et
manteau.
autre quittance

de 53 lt du 14e
8re 1742.
Cancelé le
20e 8re
1743

(Mention dans la marge du feuillet)

307.

lui estre randeus et restitues le cas et
lieu avenant en meme faveur duquel
mariage lad(ite) laplace a faitte et fait
donnation pure simple entre vifs et a
jamés irrevocable a lad(ite) margueritte
tailhefé sa filhe future espouse acceptante
et humblemant sad(ite) mere remeriant
de la moittié de tous et chaquns ses biens
ensemble de la moittié de ceus ayant
apparteneu aud(it) feu tailhefé, mubles
immubles, noms, vois, droits raisons et
actions presants pour par elle en faire
jouir et disposer des aujourd()huy a ses
plaisirs et volontés a la vie et a la mort
et led(it) futeur espous comme biens
dotaux en payant la moittié des charges
dettes et legitimes des entiers biens tant
dud(it) feu tailhefé que de lad(ite) laplace
estant au surplus convenu entre lesd(its)
futeurs espous qu'ils vivront ensemble
a meme pain pot et feu et que toutes
pertes et profits qu'ils fairont pendant
leur soicetté le tout sera commun

et partagé par moittié aux depans de
laquelle societté les enfens pouvant
provenir du present mariage seront
nourris veteus et entreteneus suivant leur
estat et condition a la charge par eux de
travailler de leur pouvoir au profit d'icelle
et au cas de separation lad(ite) laplace sera
teneue rendre aux dits futurs espous la
moittié du dot dud(it) amilhau sullemant
declarant les parties faire le present
contrat suivant les uz et coutumes du
pais d albigeois qu()elles ont dit bien et
duemant scavoir suivant lesquels l()augmant
reste réglé a moittié moins de la constitution
de la future espouse, et au surplus que les
entiers biens de lad(ite) future espouse sont de
valeur de deux cens cinquante livres et
pour l()observation de ce dessus parties
chaquune comme les conserne ont obligé
leurs biens aux rigueurs de justice presants
m(aîtr)e antoine alrie pretre vicair de st crapasy
et jean valete brassié ha(bitant) dud(it) st crapasy
soubz(sig)nés parties et acistans requis de signer
ont dit ne sçavoir et moi. Alric, pretre
Valéte. Rabaly not(aire)

—

(c) jchr